

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 138

16 juin 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1233/72 du Conseil, du 15 juin 1972, portant suspension partielle du droit autonome du tarif douanier commun sur les maquereaux frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de transformation, de la sous-position ex 03.01 B I m) 2	1
Règlement (CEE) n° 1242/72 de la Commission, du 15 juin 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	2
Règlement (CEE) n° 1243/72 de la Commission, du 15 juin 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	4
Règlement (CEE) n° 1244/72 de la Commission, du 15 juin 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	6
Règlement (CEE) n° 1245/72 de la Commission, du 15 juin 1972, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	8
Règlement (CEE) n° 1246/72 de la Commission, du 15 juin 1972, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	11
Règlement (CEE) n° 1247/72 de la Commission, du 15 juin 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	13
Règlement (CEE) n° 1248/72 de la Commission, du 15 juin 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures	15
Règlement (CEE) n° 1249/72 de la Commission, du 15 juin 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	17
Règlement (CEE) n° 1250/72 de la Commission, du 15 juin 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	19
Règlement (CEE) n° 1251/72 de la Commission, du 13 juin 1972, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1577/71 relatif à la fourniture de produits d'œufs au Programme alimentaire mondial	20

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1252/72 de la Commission, du 15 juin 1972, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	24
Règlement (CEE) n° 1253/72 de la Commission, du 15 juin 1972, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	27

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1233/72 DU CONSEIL
du 15 juin 1972**

portant suspension partielle du droit autonome du tarif douanier commun sur les maquereaux frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de transformation, de la sous-position ex 03.01 B I m) 2

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le régime prévu par le règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ⁽¹⁾ est applicable depuis le 1^{er} février 1971 ; qu'il convient de prendre les mesures appropriées pour assurer, dans des conditions satisfaisantes, l'approvisionnement de l'industrie de transformation en maquereaux ;

considérant que les flottes de pêche existant dans la Communauté ne sont actuellement pas en mesure de satisfaire les besoins en maquereaux de l'industrie transformatrice communautaire ; qu'une amélioration sensible de cette situation n'est pas prévisible dans ce secteur avant le 15 février 1973 ; que, dès lors, il convient de suspendre partiellement, à partir du 16 juin 1972 et jusqu'au 14 février 1973,

le droit autonome du tarif douanier commun sur les maquereaux destinés à l'industrie de transformation, de la sous-position ex 03.01 B I m) 2,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 16 juin 1972 et jusqu'au 14 février 1973, le droit autonome du tarif douanier commun sur les maquereaux frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de transformation, de la sous-position ex 03.01 B I m) 2 du tarif douanier commun, est suspendu jusqu'au niveau de 5 %. Le bénéfice de cette suspension est subordonné aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1972.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° L 236 du 27.10.1970, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1242/72 DE LA COMMISSION

du 15 juin 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission aeu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juin 1972, fixant les primes s'ajoutant aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	66,94
10.01 B	Froment dur	73,45 ⁽¹⁾⁽⁵⁾
10.02	Seigle	60,29 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	53,48
10.04	Avoine	51,02
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	48,49 ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	48,49 ⁽³⁾⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	10,62
10.07 B	Millet	33,12
10.07 C	Graines de sorgho	49,33
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	109,92
11.01 B	Farine de seigle	96,19
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	124,14
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	117,53

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1243/72 DE LA COMMISSION

du 15 juin 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juin 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	1,84	1,84	1,58
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	1,15
10.03	Orge	0	1,38	1,38	2,30
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,74	0,74	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,328	0,328	0,281	0,281
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,245	0,245	0,210	0,210
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,246	0,246	0,409	0,409
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,184	0,184	0,306	0,306
11.07 B	Malt torréfié	0	0,214	0,214	0,357	0,357

RÈGLEMENT (CEE) N° 1244/72 DE LA COMMISSION

du 15 juin 1972

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution appli-
cable aux exportations de céréales le jour du dépôt
de la demande de certificat, ajustée en fonction du
prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une
exportation à réaliser pendant la durée de validité du
certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être
appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
737/69 ⁽⁴⁾, a établi les modalités de la fixation de la
restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant égal au maximum à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le
premier est supérieur au second de plus d'une unité
de compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à
terme lorsque le premier est supérieur au second de
plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/

67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en prenant pour
base, pour chaque mois de validité du certificat
d'exportation, le prix caf calculé sur la base des
offres pour embarquement le mois au cours duquel
sera effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution
applicable à une exportation effectuée le troisième
mois suivant celui au cours duquel le certificat
d'exportation a été délivré, est appliqué à une
exportation effectuée ultérieurement pendant la
période de validité du certificat ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-
sitions précitées que le correctif doit être fixé comme
il est indiqué au tableau annexé au présent
règlement ; que le correctif ainsi fixé sera modifié
lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-
dessus impliquera une modification de son montant
supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juin 1972, fixant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1245/72 DE LA COMMISSION

du 15 juin 1972

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du
règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les
cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er}
de ce règlement et les prix de ces produits dans la
Communauté peut être couverte par une restitution à
l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967,
établissant, dans le secteur des céréales, les règles
générales relatives à l'octroi des restitutions à
l'exportation et aux critères de fixation de leur
montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en
prenant en considération la situation et les perspec-
tives d'évolution, d'une part, des disponibilités en
céréales et de leurs prix sur le marché de la
Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et
des produits du secteur des céréales sur le marché
mondial ; que, conformément au même texte, il
importe également d'assurer aux marchés de céréales
une situation équilibrée et un développement naturel
sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exportations
envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations
sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les
gruaux et les semoules de froment et de seigle,

ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du
règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la
restitution applicable à ces produits doit être calculée
en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire
à la fabrication des produits considérés ; que ces
quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/
67/CEE ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n°
1607/71 ⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial où
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle des marchés dans le secteur des
céréales, et notamment aux cours ou prix de ces
produits dans la Communauté et sur le marché
mondial, conduit à fixer la restitution aux montants
repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits
visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement
n° 120/67/CEE, sont fixées aux montants repris à
l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juin 1972, fixant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC / tonne)

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour les exportations vers : — la République arabe égyptienne — la zone V — les zones I, à l'exception de la RAE, II, III, VI et VII — le Royaume-Uni — les autres pays tiers — pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers : — le Royaume-Uni	61,50 54,50 43,50 51,50 46,00 51,50
10.01 B	Froment dur	40,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	51,00
10.03	Orge : — pour les exportations vers : — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — les autres pays tiers	29,00 37,00
10.04	Avoine : — pour les exportations vers : — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — les autres pays tiers	41,00 45,00
10.05 B	Autres maïs	25,00
10.07 C	Sorgho	30,00
ex 11.01 A	Farine de froment tendre ⁽²⁾ : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour les exportations vers : — la zone I a) et c) — la zone V — la zone IV — la zone VI — la zone VII a) — la zone VII b) et c) — les autres pays tiers — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900	78,50 83,00 82,50 86,00 80,50 83,50 71,50 67,50 62,50

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(UC / tonne) Montant des restitutions
ex 11.01 A (suite)	— teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers : — les zones V b), VI et VII — les autres pays tiers — teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900	70,50 58,50 53,50 47,00
ex 11.01 B	Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 1150 — teneur en cendres de 1151 à 1600 — teneur en cendres de 1601 à 2000	62,50 55,50 50,00 44,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) : — teneur en cendres de 0 à 950 : — pour des exportations vers : — les zones V b), VI et VII a) — les zones I a) et c) et V a) — les autres pays tiers — teneur en cendres de 951 à 1300 : — pour des exportations vers : — la zone V a) — les autres pays tiers — teneur en cendres de 1301 à 1500 : — pour des exportations vers : — la zone V a) — les autres pays tiers	77,80 74,80 68,80 67,70 61,70 60,20 54,20
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) ⁽²⁾ : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : — la zone I a) et c) — les zones V b) et VI — les autres pays tiers	76,00 79,00 70,00

¹⁾ La restitution n'est octroyée que pour le froment tendre et le seigle n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

²⁾ La restitution n'est octroyée que pour les farines, gruaux et semoules de froment tendre fabriqués à partir de froment tendre n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1246/72 DE LA COMMISSION
du 15 juin 1972
fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 382/72 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 382/72, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a)
et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 49 du 25. 2. 1972, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juin 1972, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

N° du tarif	Désignation des marchandises	Pays tiers	(UC / 100 kg)
			EAMA/ PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. riz paddy :		
	a) à grains ronds	7,736	4,015
	b) à grains longs	10,264	5,405
	II. riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	9,670	5,019
	b) à grains longs	12,830	6,757
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. riz semi-blanchi		
	a) à grains ronds	12,610	6,282
	b) à grains longs	20,448	10,594
	II. riz blanchi :		
	a) à grains ronds	13,430	6,694
	b) à grains longs	21,920	11,364
	C. en brisures	4,660	2,343

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1247/72 DE LA COMMISSION

du 15 juin 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux
prélèvements fixés à l'avance pour les importations
de riz et de brisures doivent comporter une prime
pour le mois en cours et une prime pour chacun des
mois suivants, jusqu'à l'expiration de la durée de
validité du certificat ; que cette durée de validité est
définie à l'article 20 paragraphe 2 du règlement
(CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23
décembre 1970, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1614/71 ⁽³⁾ ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽⁴⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁵⁾, a établi
les règles de fixation à l'avance des prélèvements
applicables au riz et aux brisures ;

considérant que, en vertu du règlement n° 365/67/
CEE, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz
blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la
fixation des primes, est plus élevé que le prix caf
d'achat à terme pour le même produit, la prime doit
être fixée en principe à un montant égal à la
différence entre ces deux prix ; que le prix caf est
celui déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des
primes ; que les modalités de détermination des prix
caf ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1613/
71 ⁽⁶⁾ ; que le prix caf d'achat à terme doit être
également déterminé conformément à l'article 16 du
règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des

offres ports mer du Nord ; que, pour une importa-
tion à réaliser pendant le mois au cours duquel a été
délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le
prix caf valable pour embarquement pendant ce
mois ; que, pour une importation à réaliser pendant
le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le
certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf
valable pour embarquement pendant le mois pour
lequel est prévue l'importation ; que, pour une
importation à réaliser pendant les autres mois de
validité du certificat d'importation, ce prix doit être
le prix caf valable pour embarquement pendant le
mois précédant celui au cours duquel est prévue
l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme
pour embarquement au cours d'un mois déterminé,
ce prix est celui pratiqué pour embarquement
pendant le dernier mois où il existe une offre à
terme ;

considérant que si le prix caf déterminé le jour de la
fixation du barème des primes est égal au prix caf
d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant
n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la
prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances particulières
et dans certaines limites déterminées, le taux de la
prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes doivent être fixées
comme il est indiqué au tableau annexé au présent
règlement ; que le montant des primes ne doit être
modifié que lorsque l'application des dispositions
visées ci-dessus implique une modification supérieure
à 0,025 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin
1972.

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juin 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ⁽¹⁾

(UC / 100 kg.)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Conrant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. riz semi-blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1167/72.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1248/72 DE LA COMMISSION

du 15 juin 1972

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première
phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du
règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les
cours ou les prix, sur le marché mondial, des
produits visés par l'article 1^{er} de ce règlement et
les prix de ces produits dans la Communauté peut
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967,
établissant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères
de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le
règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions
doivent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix
sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des
prix du riz et des brisures sur le marché mondial ;
que, conformément au même texte, il importe
également d'assurer au marché du riz une situation
équilibrée et un développement naturel sur le plan
des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte
de l'aspect économique des exportations envisagées et
de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché
de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a
fixé la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminu-
tion à appliquer à cette restitution lorsque la

proportion de brisures contenues dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et
notamment aux cours du prix du riz et des brisures
dans la Communauté et sur le marché mondial,
conduit à fixer la restitution aux montants repris à
l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits
visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE,
à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c)
dudit article, sont fixées aux montants repris à
l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juin 1972, fixant les restitutions à l'exportation
pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz :	
	A. paddy ou décortiqué :	
	I.	
	II. riz décortiqué :	
	a) à grains ronds :	
	— pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	7,000
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	7,150
	b) à grains longs :	
	— pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	7,600
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	7,650
	B. semi-blanchi ou blanchi :	
	I. riz semi-blanchi :	
	a) à grains ronds :	
	— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse	7,710
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	9,830
	b) à grains longs :	
	— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse	9,840
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	11,060
	II. riz blanchi :	
	a) à grains ronds :	
	— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse	8,170
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	10,470
	b) à grains longs :	
	— pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse	10,550
	— pour des exportations vers la zone V a)	13,650
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	11,850
	C. en brisures	3,000

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 UC/100 kg.

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1249/72 DE LA COMMISSION

du 15 juin 1972

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la
restitution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certificat,
ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en
vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être
appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser
pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a
établi les modalités de la préfixation de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la
restitution applicable le jour du dépôt de la demande
doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un
montant au maximum égal à la différence entre le
prix caf d'achat à terme et le prix caf, lorsque le
premier est supérieur au second de plus de 0,025
unité de compte par 100 kg ; que la restitution doit,
par contre, être augmentée d'un montant au
maximum égal à la différence entre le prix caf et le
prix caf d'achat à terme lorsque le premier est

supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte
par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 ⁽⁶⁾, en
prenant pour base, pour chaque mois de validité du
certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base
des offres pour embarquement le mois au cours
duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-
sitions précitées que le correctif applicable le 16 juin
1972 doit être fixé comme il est indiqué au tableau
annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n°
359/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 juin 1972, fixant le correctif applicable à la
restitution pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10	5 ^e term. 11
10.06	Riz :						
	A. paddy ou décortiqué :						
	I. riz paddy :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :						
	I. riz semi-blanchi						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz blanchi :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1250/72 DE LA COMMISSION

du 15 juin 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	9,49
	II. sucre brut	8,19 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	9,49
	II. sucre brut	8,19 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 % le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1251/72 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1972

portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1577/71 relatif à la fourniture de produits d'œufs au Programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1577/71 du Conseil, du 20 juillet 1971, relatif à la fourniture de produits d'œufs au Programme alimentaire mondial ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1577/71 prévoit que la fourniture au Programme alimentaire mondial de 500 tonnes d'œufs entiers séchés fera l'objet d'une procédure d'adjudication communautaire ; que les conditions de l'adjudication et de la livraison doivent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽³⁾ ;

considérant qu'il convient d'indiquer les organismes qui, dans chaque État membre, assurent l'adjudication ;

considérant que la situation du marché des œufs dans les États membres et l'existence de stocks de produits d'œufs conduit à exiger des soumissionnaires qu'ils livrent un produit d'origine communautaire ;

considérant que les soumissionnaires éventuels doivent être informés complètement et en temps utile des conditions de l'adjudication ; qu'il y a lieu en conséquence de préciser le contenu de l'avis d'adjudication et le délai de publication ;

considérant que de multiples obligations, notamment financières et techniques, incombent aux organismes désignés par les États membres ; qu'il est nécessaire de préciser ces obligations ;

considérant que, pour rendre les offres des différents soumissionnaires comparables, il convient d'arrêter les conditions d'établissement et de dépôt de ces offres ;

considérant que le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication peut être garanti par la constitution d'une caution ; qu'il y a lieu de fixer le montant de cette caution ainsi que les conditions de sa constitution et de son remboursement ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ; qu'il y a lieu toutefois de prévoir le cas de deux offres identiques et de convenir qu'on fera alors appel au tirage au sort ;

considérant que la qualité, l'emballage et les conditions de livraison des produits doivent être conformes à l'accord annexé à la décision du Conseil, du 26 mai 1972, portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et le Programme alimentaire mondial pour la fourniture d'œufs au bénéfice de pays en voie de développement ⁽⁴⁾ ;

considérant que cette fourniture de produits d'œufs est financée par le budget des Communautés européennes ; qu'il n'y a pas lieu en conséquence de prévoir d'aide à l'exportation ;

considérant que des livraisons peuvent être assurées dans un port d'un État membre autre que celui où les formalités douanières ont été accomplies ; qu'il convient en conséquence de contrôler l'embarquement du produit ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'adjudication communautaire pour la livraison de produits d'œufs au Programme alimentaire mondial, visée à l'article 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1577/71, est exécutée conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 2

1. Lorsqu'il est décidé de mettre en adjudication tout ou partie de la quantité de produits d'œufs visés au règlement (CEE) n° 1577/71, un avis d'adjudication communautaire est publié au *Journal officiel des*

⁽¹⁾ JO n° L 167 du 26. 7. 1971, p. 9.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽³⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 134 du 12. 6. 1972, p. 44.

Communautés européennes. Les organismes peuvent diffuser cet avis dans d'autres publications.

2. L'exécution de l'adjudication est assurée, pour chaque État membre, par les organismes énumérés à l'annexe, ci-après dénommés organismes.

Article 3

1. Le délai pour la présentation des offres est de vingt jours au moins après le jour de la publication de l'avis d'adjudication.

2. L'attribution de l'adjudication intervient de manière à permettre à l'adjudicataire de disposer, en principe, d'un délai de six semaines jusqu'à la mise à la disposition.

Article 4

1. Les intéressés participent à l'adjudication soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'un des organismes contre remise d'une attestation soit par lettre recommandée, avec accusé de réception.

2. Chaque offre concerne un lot.

3. L'offre indique au moins :

- a) le nom ou la raison sociale et l'adresse du soumissionnaire ;
- b) le lot pour lequel l'offre est présentée ;
- c) le montant, exprimé dans la monnaie de l'État membre auprès duquel l'offre est introduite, auquel le soumissionnaire s'engage à livrer fob port d'embarquement la quantité de produits d'œufs faisant l'objet de son offre ;
- d) le port d'embarquement choisi parmi les ports mentionnés dans l'avis d'adjudication.

4. L'offre est accompagnée de la preuve de la constitution de la caution visée à l'article 8.

Article 5

1. Ne peuvent faire l'objet d'une adjudication que les produits d'œufs issus d'œufs en coquille d'origine communautaire et répondant, en ce qui concerne la qualité et l'emballage, aux conditions figurant à l'annexe I de l'accord annexé à la décision du Conseil du 26 mai 1972.

2. Les frais d'analyse sont à la charge de l'adjudicataire.

Article 6

1. Les États membres communiquent à la Commission les offres valables pour chaque lot.

2. Compte tenu des offres reçues et selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement n° 122/67/CEE, il est fixé un montant maximum par lot ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

L'offre est refusée si le montant proposé est supérieur au montant maximum.

3. L'adjudicataire est celui qui a présenté l'offre dont le montant est le moins élevé. Dans le cas où plusieurs offres devraient être prises en considération, l'adjudication est attribuée par tirage au sort.

4. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 7

L'organisme concerné informe immédiatement tous les soumissionnaires du résultat de leur participation à l'adjudication. Il adresse aux adjudicataires une déclaration d'attribution de l'adjudication.

Article 8

Une caution de cinquante unités de compte par tonne de produits d'œufs est constituée par le soumissionnaire soit sous forme d'un chèque adressé à l'organisme auquel l'offre est faite, soit sous forme d'une garantie répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 9

1. La caution n'est libérée que si l'offre n'a pas été retirée et s'il n'a pas été donné suite à l'offre ou si l'adjudicataire a rempli ses obligations.

2. La libération de la caution a lieu immédiatement.

3. En cas de force majeure, l'organisme détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance évoquée.

Article 10

1. La livraison est assurée au stade fob dans les ports d'embarquement retenus dans l'avis d'adjudication. Elle est considérée comme effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire du port d'embarquement, tous les frais de bardis étant à la charge du Programme alimentaire mondial.

2. L'adjudicataire n'est tenu de livrer que cinq jours après la communication à lui faite par le PAM de l'arrivée du navire au port désigné pour l'embarquement.

Article 11

Les organismes assurent :

- a) le versement des sommes prévues à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1577/71 dans un délai de 60 jours après chaque prise en charge du produit d'œuf par le Programme alimentaire mondial.
- b) le respect des obligations de l'adjudicataire et notamment le contrôle de la qualité, de l'emballage et de l'origine communautaire ainsi que la mise à la disposition du Programme alimentaire mondial des produits d'œufs ayant fait l'objet d'une adjudication.

Article 12

Aucune restitution à l'exportation n'est accordée ni aucun montant compensatoire, éventuellement en vigueur à la suite des problèmes monétaires, appliqué aux produits d'œufs livrés au titre du présent règlement.

Article 13

1. Les formalités douanières d'exportation sont effectuées dans l'État membre où l'offre a été retenue.
2. Si le port désigné dans l'offre se trouve dans un autre État membre que celui où les formalités

douanières d'exportation ont été accomplies, le produit, dès l'accomplissement de ces formalités, est placé sous un régime de contrôle douanier assurant son embarquement au port désigné dans l'offre.

La preuve de l'embarquement ne peut être apportée que par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69 ⁽¹⁾.

3. Les cases n°s 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle sont remplies. La case n° 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

- « Livraison aide alimentaire destinée à être embarquée au port de »
- « Lieferung Nahrungsmittelhilfe, zur Verschiffung im Hafen von bestimmt »
- « Fornitura aiuto alimentare destinata ad essere imbarcata nel porto di »
- « Levering voedselhulp bestemd om te worden verscheept in de haven van ».

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.

ANNEXE

BELGIQUE ET LUXEMBOURG :

- Office belge de l'économie et de l'agriculture (OBEA)
rue de Trèves 82, 1040 Bruxelles
- Belgische Dienst voor Bedrijfsleven en Landbouw (BDBL)
Trierstraat 82, 1040 Brussel

ALLEMAGNE :

- Bundesamt für Ernährung und Forstwirtschaft
Adickesallee 40, 6000 Frankfurt/Main

FRANCE :

- Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (FORMA)
rue St.-Charles 2, 75 Paris 15^e

ITALIE :

- Azienda di Stato per gli interventi sui mercati agricoli (AIMA) — Ministero dell'agricoltura
Via Palestro 81, Roma

PAYS-BAS :

- Voedsel In- en Verkoopbureau (VIB)
Hoofthofskade 1, Den Haag

RÈGLEMENT (CEE) N° 1252/72 DE LA COMMISSION

du 15 juin 1972

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2838/71⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 6 et son article 12 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 669/72⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que dans le cas où un pays tiers a adopté, à la suite des accords de Washington du 18 décembre 1971, un taux central pour sa monnaie et où, pour le calcul du prélèvement, un prix exprimé dans la monnaie de ce pays est pris en considération, il convient d'appliquer ce taux central pour la conversion de cette monnaie en unités de compte ; qu'en effet, la prise en considération de l'ancienne parité théorique ne correspond plus à la situation nouvelle ainsi créée, et peut mettre en danger le bon fonctionnement des organisations communes des marchés, surtout à partir du moment où, pour le dollar des États-Unis d'Amérique, la nouvelle

parité a été désormais déclarée au Fonds monétaire international et est, de ce fait, appliquée pour les conversions à opérer ; que l'avis du Comité monétaire a été demandé ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 669/72 aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui correspondent aux définitions visées aux articles 1^{er} bis et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68⁽⁴⁾.*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 59.⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 19 juin 1972 à l'importation en provenance des pays tiers ⁽¹⁾

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg
		Poids vif
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :	
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Veaux	0 (b)
	b) autres :	
	1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a)	0
	2. non dénommées :	
	aa) n'ayant encore aucune dent de remplacement et dont le poids est égal ou supérieur à 350 kg et inférieur ou égal à 450 kg pour les animaux mâles, égal ou supérieur à 320 kg et inférieur ou égal à 420 kg pour les animaux femelles (c)	0
	bb) non dénommés	0 (b)
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	II. de l'espèce bovine :	
	a) domestique :	
	1. fraîches ou réfrigérées :	
	aa) de veau :	
	11. Carcasses et demi-carcasses	0
	22. Quartiers avant attenants ou séparés	0
	33. Quartiers arrière attenants ou séparés	0
	bb) de gros bovins :	
	11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés :	
	aaa) Carcasses ayant un poids égal ou supérieur à 180 kg et inférieur ou égal à 270 kg et demi-carcasses ou quartiers dits compensés ayant un poids égal ou supérieur à 90 kg et inférieur ou égal à 135 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux de la symphyse pubienne et des apophyses vertébrales), dont la viande est rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	0
	bbb) autres	0
	22. Quartiers avant :	
	aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c)	0
	bbb) autres	0

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière : aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c) bbb) autres cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	Poids net 0 0 0 0
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes pièces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	0 0

(¹) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires de l'EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre des accords bilatéraux pour le bétail de fabrication entre les Communautés européennes et respectivement le Danemark et l'Autriche.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la CEE et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1253/72 DE LA COMMISSION

du 15 juin 1972

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculée en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du GATT ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 878/69 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que,

toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,0949 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28.3.1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 13.5.1969, p. 9.

1050 — Cinquième rapport général sur l'activité des Communautés 1971

Bruxelles—Luxembourg, février 1972

513 p. (français, allemand, italien, néerlandais ; *anglais : en préparation*)

Prix de vente : FB 200,— ; FF 22,50

La Commission des Communautés européennes a publié son Cinquième rapport général.

Le rapport donne une vue complète sur l'activité et l'évolution des Communautés au cours de l'année 1971, et jusqu'à la conclusion des négociations d'élargissement, le 22 janvier 1972.

Après une introduction consacrée également au programme de la Commission pour 1972, le rapport général comprend sept chapitres : *Chapitre I* : Le développement institutionnel. — *Chapitre II* : L'élargissement. — *Chapitre III* : Fonctionnement du marché commun (libre circulation des marchandises ; concurrence ; politique fiscale ; droit d'établissement, libre prestation des services, rapprochement des législations professionnelles, artisanales et du droit des sociétés ; rapprochement des législations et création d'un droit européen par conventions ; influence du marché commun sur le commerce et les consommateurs). — *Chapitre IV* : Les progrès vers l'union économique et monétaire (politique économique et monétaire ; politique régionale ; politique sociale ; politique agricole commune ; politique de développement industriel, technologique et scientifique ; politique énergétique ; politique commune des transports). — *Chapitre V* : Les relations extérieures (pays méditerranéens, pays africains et malgache associés, pays en voie de développement ; autres pays tiers ; problèmes sectoriels ; politique commerciale commune ; organisations internationales et relations diplomatiques). — *Chapitre VI* : La vie des institutions communautaires (composition et travaux des institutions ; financement des activités communautaires ; politique d'information ; programme statistique). — *Chapitre VII* : Droit communautaire (les éléments caractéristiques de l'ordre communautaire ; interprétation et application des règles de fond du droit communautaire ; information sur l'évolution du droit communautaire ; activités de la Cour de justice en 1971).

Le Cinquième rapport général comprend entre autres un aperçu du développement institutionnel des Communautés depuis la conférence au sommet de La Haye en 1969, un exposé approfondi sur l'élargissement de la Communauté et un compte rendu précis des événements monétaires de l'année passée.

1051 — Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1971 (joint au « Cinquième rapport général sur l'activité des Communautés » en application de l'article 122 du traité de Rome)

Bruxelles-Luxembourg, 1972, 336 pages (f, d, i, n)

Prix : FF 13,50 ; FB 120,—

L'Exposé social constitue un chapitre spécial du Cinquième rapport général établi en vertu de l'article 122 du traité CEE. Dans l'introduction de l'exposé, la Commission donne son point de vue sur les problèmes de l'emploi, dont l'importance pour la Communauté s'accroît au fur et à mesure que se précisent les contours de l'union économique et monétaire.

La Commission donne également un aperçu des activités réalisées dans le cadre des traités de la CECA et de l'Euratom. L'Exposé social comprend cette année quatre parties, ainsi qu'un sommaire détaillé : une introduction de caractère politique, un exposé des initiatives et des activités de la Communauté dans le domaine social en 1971, une description détaillée de l'évolution de la situation sociale pendant cette même année et, enfin, une annexe statistique.

Les considérations de politique générale en la matière sont exposées dans l'introduction, au premier chapitre de la deuxième partie et également au début des chapitres qui traitent les différents problèmes de la politique sociale. Le chapitre « Protection sanitaire » contient un élément nouveau qui consiste en un aperçu des législations existant dans les États membres, dans le domaine de la lutte contre la pollution de l'air et de l'eau.

L'Exposé, qui est publié dans les quatre langues de la Communauté, constitue cette fois encore une source très précieuse d'information.

